



SG

Rabat, le 15 juillet 2014

# N° 54, 14 Note de présentation relative Au

## Projet de loi modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office National de l'Électricité et l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable « ONEE »

L'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable est appelé à faire face à la croissance soutenue de la demande en électricité, pour accompagner le développement socio-économique de notre pays. De ce fait, et eu égard au caractère capitalistique des investissements nécessaires pour le développement de la capacité de production électrique, il s'avère opportun d'associer les industriels publics ou privés à cet effort d'investissement par la mise en place d'un cadre législatif leur permettant de développer leurs propres capacités de production.

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur, régissant actuellement le secteur de l'électricité, ne permet pas aux grands consommateurs d'électricité d'optimiser leurs charges énergétiques variables dans le but de promouvoir la production privée pour soulager la charge électrique nationale et s'inscrire dans la libéralisation progressive du secteur de l'électricité à travers le développement d'abord de l'autoproduction et l'ouverture du réseau de transport aux grands consommateurs.

C'est dans ce sens qu'un projet de loi est proposé pour donner la possibilité aux grands auto-producteurs nationaux d'électricité (dont les besoins en puissance installée cumulée dépassent 300 MW) d'accéder au réseau de transport d'électricité pour transporter leur énergie produite depuis le site de production jusqu'aux sites de consommation.

Ce projet a pour objet :

- La modification de l'article 2 du dahir n°1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office National de l'Électricité pour autoriser les personnes morales de droit public ou privé, sur leur demande, à produire, par leurs propres moyens, de l'énergie électrique, pour des puissances de production supérieures à 300 MW avec droit d'accès au réseau électrique national, sous certaines conditions et dans le cadre de conventions à conclure avec l'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable;
- La modification de l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable « ONEE » promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) pour habiliter le Conseil d'Administration de l'ONEE à approuver les conventions qui seront conclues entre les auto-producteurs et l'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable dans ce cadre.

**N° 54, 14**

**Projet de loi n° .....modifiant et complétant l'article 2 du dahir n°1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office National de l'Electricité et l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE »**

**Article Premier**

Les dispositions de l'article 2 du dahir n°1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office National de l'Electricité, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 2.** - L'Office national de l'électricité et de l'eau potable:

« **1°)** est chargé ..... de l'énergie électrique ;

« **2°)** possède l'exclusivité de l'aménagement des moyens de production d'énergie électrique d'une puissance supérieure à 50 MW. Toutefois :

« **a)** Des personnes physiques ou morales peuvent, sur leur demande, être autorisées par l'administration à produire, par leurs propres moyens, de l'énergie électrique, à condition :

« - .....

« - ..... ;

« - ..... ;

« - que l'excédent de la production qui n'est pas utilisé par le producteur pour ses besoins soit vendu exclusivement à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.

« **b)** Des personnes morales de droit public ou privé peuvent, sur leur demande, être autorisées par l'administration, à produire, par leurs propres moyens, de l'énergie électrique, pour des puissances de production supérieures à 50 MW avec droit d'accès au réseau électrique national, à condition:

« - que la puissance de production soit supérieure à 300 MW ;

« - que la production soit destinée à l'usage exclusif du producteur ;

« - que la production ne perturbe pas les plans d'alimentation en énergie électrique du réseau électrique national;

« - que l'excédent de la production qui n'est pas utilisé par le producteur pour ses besoins soit vendu exclusivement à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.

« Pour l'application des paragraphes a) et b) des conventions conclues entre les producteurs et l'Office national de l'électricité et de l'eau potable fixent, notamment :

« - les modalités techniques de raccordement au réseau électrique national;

« - les conditions commerciales de transport de l'énergie électrique du (ou des) site(s) « de production au (x) site(s) de consommation du producteur;

« - les conditions commerciales de fourniture, par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, de l'électricité au producteur précité, en cas de besoin et à sa demande;

« - les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite par ledit producteur ;

« - les modalités techniques d'accès au réseau électrique national, en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe b) ci-dessus.

« 3°) .....

*(La suite sans modification.)*

## Article 2

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE » promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) sont modifiées comme suit :

« **Article 5 (deuxième alinéa)** : à cet effet, il règle par ses délibérations et décisions les questions générales intéressant l'ONEE, notamment :

« - ..... ;

« - ..... ;

« - ..... ;

« - décide de la création ..... de ses missions ;

« - approuve les conventions visées aux paragraphes 2) et 6) de l'article 2 du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963), tel que modifié et complété ;

« - arrête les conditions d'émission .....

*(La suite sans modification.)*